



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-011

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-01-20-00003 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation taxi n°69-22-001 5C prévention (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-01-14-00003 - ARRETE n° 69-2021-12-?? Instaurant les bureaux de vote et leur périmètre géographique?? et répartissant les électeurs pour la commune de Saint-Fons, située dans la?? circonscription Portes du Sud de la métropole de Lyon et dans la 14 ème circonscription?? législative du Rhône (4 pages)

Page 6

69-2022-01-13-00006 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d hydraulique agricole du Rhône SMHAR (6 pages)

Page 11

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-01-20-00004 - AP interdiction de primtre samedi 22 janvier 2022.odt (3 pages)

Page 18

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

69-2022-01-20-00002 - délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires AURA à Mme BESSAGUET, DSP (9 pages)

Page 22

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-20-00003

Arrêté portant agrément d'un centre de formation taxi n°69-22-001 5C prevention



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 20 janvier 2022

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL **Portant agrément d'un centre de formation taxi n° 69-22-001**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi, déposée en date du 22 octobre 2021, par Monsieur Davy TREPORT, agissant en qualité de directeur général de la SAS « 5C PREVENTION » dont le siège social est situé 54 avenue Jean Jaurès à Décines-Charpieu (69150) ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : La Société « 5C PREVENTION » sise 54 avenue Jean Jaurès à Décines-Charpieu (69150) représentée par son directeur général Monsieur Davy TREPORT, est agréée sous le N°69-22-001 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément, à l'initiative du titulaire.

Article 2: Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Davy TREPORT.
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : 5C PREVENTION, 54 avenue Jean-Jaurès, 69150 DÉCINES-CHARPIEU.

Article 3 : L'exploitant est tenu :

1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;

2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;

3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi;

2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue;

3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : La Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-14-00003

ARRETE n° 69-2021-12-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de
Saint-Fons, située dans la
circonscription Portes du Sud de la métropole de
Lyon et dans la 14 ème circonscription
législative du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et
des associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-12-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Saint-Fons, située dans la circonscription Portes du Sud de la métropole de Lyon et dans la 14^{ème} circonscription législative du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté n° 69-2018-08-22-019 du 22 août 2018 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Saint-Fons,

VU la demande du maire de Saint-Fons du 16 décembre 2021 relative au changement de lieux pour plusieurs bureaux de vote,

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2018-08-22-019 du 22 août 2018 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Pour les scrutins qui se dérouleront à compter de la publication du présent arrêté, les électrices et électeurs de la commune de Saint-Fons seront répartis en 11 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

<u>N° et siège du Bureau</u>	<u>Répartition des électrices et électeurs de la commune</u>
<p align="center">Bureau n° 1</p> <p align="center">Centralisateur</p> <p align="center">Hôtel de ville Place Roger Salengro</p>	<p>Limite Nord : rue Marcel Sembat incluse – rue Charles Plasse incluse – rue Carnot côté pair des n° 2 à 8</p> <p>Limite Est : rue Politzer incluse – rue Pasteur côté pairs en totalité – rue Pasteur côté impairs des n° 1 à 11 – rue Louis Girardet incluse – rue Descartes incluse – limite communale</p> <p>Limite Sud : limite communale</p> <p>Limite Ouest : limite communale jusqu’au droit de la rue de Fos sur Mer</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">École Simone VEIL Salle polyvalente 20 rue Anatole France</p>	<p>Limite Nord : limite communale</p> <p>Limite Est : avenue Jean Jaurès incluse – rue Emile Zola exclue – rue Raspail incluse – impasse Raspail incluse</p> <p>Limite Sud : rue Carnot exclue – rue Charles Plasse exclue – rue Marcel Sembat exclue – rue de Fos sur Mer incluse</p> <p>Limite Ouest : limite communale</p>
<p align="center">Bureau n° 3</p> <p align="center">École Simone de Beauvoir Gymnase 21 rue Louis Blanc</p>	<p>Limite Nord : limite communale</p> <p>Limite Est : limite des parcelles AD117 et AD83 – rue Mathieu Dussurgey côté pair et impair du n° 1 à 44 – rue Edouard Vaillant côté pair des n° 2 au 22 – rue Emile Zola côté impair des n° 31 au 37 – rue Pommerol côté pair des n° 2 au 34</p> <p>Limite Sud : rue Carnot côté impair des n° 1 au 31</p> <p>Limite Ouest : rue Raspail exclue – rue Emile Zola incluse – avenue Jean Jaurès exclue</p>
<p align="center">Bureau n° 4</p> <p align="center">École Salvador Allende 53 rue Mathieu Dussurgey</p>	<p>Limite Nord : limite communale</p> <p>Limite Est : limite communale</p> <p>Limite Sud : rue Emile Zola des n° 39 à la fin</p> <p>Limite Ouest : rue Edouard Vaillant côté impair en totalité des n° 1 au 25 – rue Mathieu Dussurgey côté pair et impair à partir des n° 45 à la fin – Limite Ouest des parcelles AD76 et AD75</p>

<p>Bureau n° 5</p> <p>École Simone de Beauvoir 21 rue Louis Blanc</p>	<p>Limite Nord : rue Emile Zola exclue</p> <p>Limite Est : limite communale</p> <p>Limite Sud : rue Carnot côté impair des n° 33 à 77</p> <p>Limite Ouest : rue Pommerol côté impair des n° 1 à 31</p>
<p>Bureau n°6</p> <p>École maternelle PARMENTIER Salle couchettes 40 rue Parmentier</p>	<p>Limite Nord : rue Carnot exclue sauf n° 44, 54, 56, 58</p> <p>Limite Est : limite ouest du stade Carnot</p> <p>Limite Sud : rue Parmentier exclue</p> <p>Limite Ouest : avenue Albert Thomas incluse</p>
<p>Bureau n°7</p> <p>Salle Spot 9 rue Pierre Dupont</p>	<p>Limite Nord : rue Carnot côté pair inclus des n° 10 à 52, exclu le n° 44</p> <p>Limite Est : avenue Albert Thomas exclue – rue Parmentier des n° 1 à 35 et des n° 2 à 38 inclus – rue Jules Ferry incluse</p> <p>Limite Sud : rue de Verdun incluse – rue René Fernandez incluse</p> <p>Limite Ouest : boulevard Yves Farge des n° 8 à 47 – rue Pasteur côté impair des n° 19 à 29 inclus – rue Pasteur côté impair des n° 1 à 11 exclus</p>
<p>Bureau n°8</p> <p>Salle Tranchat 5 avenue Antoine Gravallon</p>	<p>Limite Nord : rue Carnot côté pair des n° 60 à la fin</p> <p>Limite Est : limite communale</p> <p><i>Limite Sud : limite communale</i></p> <p>Limite Ouest : avenue Antoine Gravallon côté pair incluse – rue Parmentier pair et impair des n° 40 à la fin</p>
<p>Bureau n°9</p> <p>École Parmentier avenue Antoine Gravallon</p>	<p>Limite Nord : rue Parmentier n° 37 et 39 inclus</p> <p>Limite Est : avenue Antoine Gravallon côté impair incluse</p> <p>Limite Sud : limite communale</p> <p>Limite Ouest : boulevard Yves Farge exclu – rue René Fernandez exclue – rue de Verdun exclue – rue Jules Ferry exclue</p>

<p style="text-align: center;">Bureau n°10</p> <p>Centre social des Clochettes 14 rue Falaise</p>	<p>Limite nord : boulevard Yves Farge n° 48 à la fin</p> <p>Limite Est : boulevard Yves Farge du n° 48 à la fin</p> <p>Limite Sud : rue des Deux Fermes côté pair des n° 2 à 28 inclus – rue d’Avignon incluse – rue de la Rochette incluse – chemin de Charrière inclus</p> <p>Limite Ouest : rue Descartes exclue – rue Louis Girardet exclue</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n°11</p> <p>École Jean Guehenno 41 rue de la Jachère</p>	<p>Limite Nord : chemin de Charrière exclu – rue de la Rochette exclue – rue d’Avignon exclue – rue des Deux Fermes des n° 1 à 31 inclus</p> <p>Limite Est : boulevard Yves Farge exclu</p> <p>Limite Sud : limite communale</p> <p>Limite Ouest : rue Descartes exclue</p>

Article 3: Le bureau centralisateur de la commune de Saint-Fons est le bureau de vote n°1 situé à l’Hôtel de Ville, place Roger Salengro à Saint-Fons.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5: Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l’égalité des chances et le maire de Saint-Fons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Fons et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 janvier 2022

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-13-00006

Arrêté relatif aux statuts et compétences du
syndicat mixte d hydraulique agricole du Rhône
SMHAR



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE n°

du 13 janvier 2022

**relatif aux statuts et compétences
du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône – SMHAR**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 septembre 1966 autorisant la constitution du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) ;

VU les arrêtés ministériels en date du 5 décembre 1967, du 23 juillet 1974 et du 10 juillet 1975 modifiant les statuts du SMHAR ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 448 du 2 juillet 1976, n° 433 du 22 juin 1978, n° 100 du 13 février 1980, n° 192 du 11 mars 1981, n° 124 du 8 juin 1982, n° 515 du 8 juin 1982, n° 607 du 14 mars 1984, n° 1371 du 31 août 1988, n° 2550 du 24 octobre 1991, n° 2004 du 19 mai 1992, n° 2910 du 2 septembre 1997, n° 5691 du 8 décembre 2000, n° 1727 du 19 mars 2004, n° 6396 du 22 novembre 2010, n° 5435 du 8 novembre 2011 et n° 2014 358 - 0005 du 24 décembre 2014, n° 69-2017-04-03-004 du 3 avril 2017 et n°69-2018-03-06-003 du 6 mars 2018 relatifs à la modification des statuts et compétences du SMHAR ;

VU la délibération de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'irrigation des Bigarreux en date du 4 novembre 2021 sollicitant son adhésion au SMHAR ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la délibération en date du 20 décembre 2021 dans laquelle le comité syndical du SMHAR donne son accord à la demande d'adhésion présentée par l'ASA d'irrigation des Bigarreux et approuve la modification correspondante de l'article 1^{er} des statuts du SMHAR ;

Considérant que les conditions de l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 11 des statuts sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

ARRETE :

Article I^{er} – Les articles 1 à 15 de l'arrêté du 25 septembre 1966 autorisant la constitution du SMHAR sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1er - CONSTITUTION »

En application des dispositions des articles L.5721-1 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, il est constitué à compter du 1^{er} janvier 2015 entre :

- le Département du Rhône,
- la Métropole de Lyon,
- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- la commune d'Ampuis,

et les associations syndicales autorisées suivantes :

- 1 - ASA de CHAPONOST BRINDAS
- 2 - ASA de MESSIMY SOUCIEU
- 3 - ASA du PLATEAU DE MILLERY
- 4 - ASA de ST LAURENT SOUCIEU
- 5 - ASA de TALUYERS ORLIENAS
- 6 - ASA de THURINS RONTALON
- 7 - ASA de CHAUSSAN MORNANT ST SORLIN
- 8 - ASA de ST DIDIER sous RIVERIE / ST MAURICE sur DARGOIRE
- 9 - ASA de la COURONNE à CONDRIEU
- 10 - ASA des HAUTS DE BANS à GIVORS
- 11 - ASA de CHASSELAY LES CHERES
- 12 - ASA du ROZAY à CONDRIEU
- 13 - ASA de L'ILE DE LA CHEVRE à TUPIN SEMONS
- 14 - ASA de JONS
- 15 - ASA de DARDILLY
- 16 - ASA de VAULX EN VELIN
- 17 - ASA de PRE RATEL à LUCENAY
- 18 - ASA de CALUIRE RILLIEUX
- 19 - ASA de QUINCIEUX AMBERIEUX
- 20 - ASA des PLATEAUX de GIVORS CONDRIEU
- 21 - ASA de L'EST LYONNAIS
- 22 - ASA du VAL d'OZON
- 23 - ASA des BIGARREAUX

un syndicat mixte ouvert, qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE D'HYDRAULIQUE AGRICOLE DU RHONE (SMHAR).

ARTICLE 2 - OBJET

Le SMHAR a pour objet :

- d'animer et coordonner toutes études et toutes réalisations concernant les travaux d'hydraulique agricole tels que ceux énumérés à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime,
- de réaliser, entretenir et gérer les travaux hydrauliques agricoles communs à plusieurs collectivités ou établissements publics associés,
- d'apporter à tous les agriculteurs du département du Rhône, une assistance et des conseils techniques, leur permettant de réaliser les travaux d'hydraulique agricole et notamment l'irrigation dans les meilleures conditions de rentabilité.
- d'étudier, réaliser entretenir et gérer des installations de production d'énergies renouvelables conformément à l'article L314-1 du code de l'énergie à partir du patrimoine du syndicat.

Le SMHAR pourra également en lieu et place des collectivités ou établissements publics associés qui le lui demanderont :

- être maître d'ouvrage,
- gérer et entretenir les ouvrages ainsi réalisés.

Enfin, à défaut de toute initiative locale, il pourra entreprendre des études, réaliser, gérer et entretenir des travaux d'hydraulique agricole tels que ceux énumérés à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE

Le périmètre d'intervention du SMHAR couvre le département du Rhône et la Métropole de Lyon. Le SMHAR peut également établir des conventions définissant des modalités techniques et administratives de gestion avec des collectivités limitrophes au département du Rhône.

ARTICLE 4 - DUREE ET SIEGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social et administratif est situé au 234 rue Général de Gaulle - BP53 - 69 530 BRIGNAIS.

ARTICLE 5 - ADHESIONS NOUVELLES

Peuvent faire partie du SMHAR, les Associations Syndicales Autorisées, les Associations Foncières de Remembrement, les Communes, les Etablissements Publics de Coopération

Intercommunale (EPCI) et tout autre établissement public qui aura accepté les présents statuts et dont la candidature aura été acceptée selon les règles de l'article 11 par le comité syndical.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des collectivités ou organismes demandant leur adhésion au SMHAR.

Ces adhésions ainsi que toutes modifications apportées aux statuts sont constatées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 - RETRAIT

Un membre peut se retirer du SMHAR avec le consentement du comité syndical. La délibération fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait étant précisé que le membre qui se retire devra, dans tous les cas, respecter ses engagements antérieurs à l'égard du SMHAR, notamment quant à sa participation aux travaux déjà exécutés. Ce retrait est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le SMHAR est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

- 5 conseillers départementaux désignés par le Département,
- 1 conseiller de la Métropole de Lyon désigné par le conseil de la Métropole,
- 2 membres de la Chambre d'Agriculture désignés par cette dernière,
- 1 délégué par commune, par EPCI et par établissement public,
- 1 délégué par Association Syndicale Autorisée et Association Foncière de Remembrement.

Le mandat des membres du comité expire en même temps que leur qualité de membre des personnes morales qu'ils représentent.

Le comité syndical élit parmi ses membres un président et un bureau syndical.

ARTICLE 8 - RECEVEUR DU SMHAR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

ARTICLE 9 - BUDGET SYNDICAL

Le budget du SMHAR pourvoit à ses dépenses de fonctionnement ainsi qu'à celles de création, de gestion et d'entretien des ouvrages ou services pour lesquels il a été constitué. Il comprend :

9-1 - EN RECETTES

* La participation annuelle des membres, fixée selon le principe suivant :

- Conseil départemental et Métropole : 1.000 X

- Chambre d'Agriculture et Etablissement Public : 500 X
- Communes : 100 X
- EPCI: 100 X par commune adhérente, plafonnée à hauteur de la participation du conseil départemental
- Associations Syndicales Autorisées et Associations Foncières de Remembrement : N X, N étant le nombre d'hectares souscrits.

La valeur de X fixée à 1 euro pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

* Les produits de la vente et des redevances pour l'usage de l'eau distribuée et véhiculée par les ouvrages du SMHAR.

* Les contributions financières des collectivités adhérentes représentatives de leurs charges respectives résultant de l'exécution des travaux entrepris par le SMHAR.

Il est précisé que le financement des ouvrages généraux du SMHAR est assuré par :

- des aides publiques,
- des emprunts à long terme,
- de l'autofinancement.

Pour les ouvrages généraux, le Département du Rhône (90%) et la Métropole de Lyon (10%) allouent une participation annuelle égale au montant des annuités d'emprunt relatifs aux investissements, sauf accord différent relatif à la clé de répartition entre les deux parties, dans le cadre de projets spécifiques. Dans ce cas, les modalités d'accord de la répartition du financement entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon sont actées par délibérations concordantes.

- * Les produits des redevances pour occupation temporaire du domaine foncier du SMHAR concédé à des collectivités ou des opérateurs privés
- * Les sommes versées par les collectivités et les particuliers en échange des services rendus.
- * Les taxes prévues par la législation en vigueur.
- * Les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de la Métropole de Lyon ou autres collectivités ou organismes s'intéressant à l'œuvre du SMHAR.
- * Le produit des emprunts.
- * Les produits des ventes des matériels réformés.
- * Les revenus des biens, meubles et immeubles.
- * Les intérêts des fonds placés.
- * Les produits des dons et legs.

9.2 EN DEPENSES

- * Les dépenses de fonctionnement (personnel et matériel).
- * Les annuités des emprunts contractés.
- * Les acquisitions mobilières et immobilières et les différents frais s'y rapportant.
- * Le coût des travaux.
- * Les constructions, aménagements, locations, réparations, et entretien des locaux nécessaires au SMHAR.

L'énumération ci-dessus des recettes et des dépenses n'est pas limitative.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le comité syndical ne peut modifier ses statuts que lorsque les deux tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés. Sur la base de ce quorum :

- Les modifications de l'article 9 sont décidées à l'unanimité par le comité syndical puis par le conseil départemental du Rhône et la Métropole de Lyon.
- Les autres modifications sont prises à la majorité absolue par le comité syndical. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SMHAR, les présidents du conseil départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire de la commune d'Ampuis et les présidents des ASA membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2022

Signé le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-01-20-00004

AP interdiction de primtre samedi 22 janvier
2022.odt

Lyon, le 20 janvier 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022_01_20_03
portant interdiction de manifestation le samedi 22 janvier 2022 dans des périmètres à Lyon**

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan);

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-01-00009 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester sur les réseaux sociaux le samedi 22 janvier 2022 à Lyon et les déclarations déposées en Préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 juillet 2021, 1 000 personnes étaient recensées place Jean Macé à Lyon 7^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que cette manifestation a nécessité de couper les lignes de transports en commun lyonnais et à fermer la gare SNCF à proximité ; que malgré les messages par porte voix des forces de l'ordre demandant aux manifestants de quitter les lieux et avertissant du possible usage de la force si des manifestants tentaient de forcer les barrages, les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles à l'angle des rues Jaboulay et Raoul Servant à Lyon 7^{ème} ;

CONSIDÉRANT que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de 200 personnes s'était constitué place Bellecour dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place rue Emile Zola à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour de la place Bellecour, avec destruction de mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT que le samedi 24 juillet 2021 un millier de manifestants participant à une manifestation non déclarée était recensé dans le centre-ville de Lyon place des Terreaux à Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée en préfecture pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants se dirigeaient ensuite vers les rues du centre-ville place Bellecour ; que plusieurs groupes de manifestants s'étaient constitués et prenaient des itinéraires différents en direction de la Préfecture et de la Presqu'île tandis que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles; qu'un groupe de personnes s'était constitué quai Gailleton dont certains tentaient de forcer le barrage mis en place à Lyon 2^{ème}; que de nombreux jets de projectiles étaient également lancés sur les forces de l'ordre lorsque certains manifestants tentaient de forcer les barrages installés sur les différentes rues autour du quai Claude Bernard, avec du mobilier urbain détruit et des containers à verres renversés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 31 juillet 2021 800 manifestants étaient recensés place des Terreaux, place Bellecour et dans les rues avoisinantes dans Lyon 2^{ème} dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique non déclarée pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient immédiatement un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 7 août 2021 1700 manifestants étaient recensés entre la place des Terreaux et la place Bellecour dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants adoptaient en fin de défilé un comportement hostile vis-à-vis des forces de l'ordre en jetant des projectiles dans leur direction et sur les véhicules de police, à hauteur du quai Gailleton et de la place Antonin Poncet ;

CONSIDÉRANT que le samedi 14 août 2021 1400 manifestants étaient recensés dans le quartier Perrache dans le cadre d'une manifestation non déclarée sur la voie publique pour dénoncer le pass sanitaire et la généralisation de la vaccination ; que les manifestants tentaient à plusieurs reprises de forcer les barrages protégeant le périmètre interdit par l'arrêté préfectoral, rue Victor Hugo et rue de la République, et jetaient des projectiles sur les forces de police, à hauteur de la place des Terreaux, puis de la rue Paul Chenavard ; qu'à l'occasion de ces manœuvres de maintien de l'ordre public, et face à l'hostilité des manifestants, 4 policiers étaient blessés et une personne était interpellé pour jet de pétard assourdissant sur les C.R.S. ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 août 2021, un cortège de 800 personnes constitué par la jonction de deux manifestations tentait des incursions dans les rues adjacentes au quai de Tilsit et à la place Bellecour malgré les orientations des forces de l'ordre ; qu'à l'angle des rues Boissac et Sala, une rixe éclatait en queue de cortège et de nombreux projectiles étaient jetés sur les forces de l'ordre contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme ; qu'un individu, auteur de jets, était interpellé et un policier blessé au cours de l'interpellation ;

CONSIDÉRANT que le samedi 20 novembre 2021, un cortège de 220 personnes régulièrement déclaré se rassemblait place Maréchal Lyaytey et était rapidement la cible de jets de pierre et de bouteilles de la part de groupes identifiés comme « gilets jaunes » et groupe anarchiste ; une rixe éclatait et une vitre d'un restaurant était brisée ; les forces de l'ordre étaient contraintes d'utiliser des grenades lacrymogènes pour ramener le calme et empêcher que les manifestants convergent les uns vers les autres pour se battre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 8 janvier 2022, une centaine de personnes identifiées « gilets jaunes » et membres se revendiquant d'extrême gauche se rassemblaient place Sathonay à Lyon 1^{er}, déambulaient sans déclaration préalable de manifestation, et prenaient à partie les forces de l'ordre par des jets de pierre et des incendies de containers à poubelle ; des rixes éclataient durant le parcours sauvage dans le centre-ville de Lyon (Terreaux, quais de Saône, Bellecour) contraignant les forces de l'ordre à se mobiliser et à engager plusieurs tirs de grenades lacrymogènes ;

CONSIDÉRANT que les samedi 15 janvier 2022, un groupe de personnes identifiées Gilets Jaunes se rassemblait place Maréchal Lyautey scandant des slogans anti vaccin, déambulait sans déclaration préalable de manifestation, et prenait à partie les forces de l'ordre par des jets de pierre et des incendies de containers à poubelle ; qu'ils tentaient par tout moyen de rejoindre une manifestation régulièrement déclarée pour provoquer et se battre avec les manifestants ; qu'un individu de ce groupe était interpellé et trouvé porteur d'un couteau, d'une bombe lacrymogène et d'un masque de protection type masque à gaz ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 22 janvier 2022, de 12h00 à 20h00, à Lyon dans le périmètre délimité par la place Louis Pradel, rue Puits Gaillot, place des Terreaux, rue d'Algérie, quai Saint Vincent, passerelle Saint Vincent, quai de Bondy, rue du docteur Augros, place Saint Paul, montée Saint Barthélemy, rue de l'Antiquaille, places des Minimes, rue des Farges, rue de Trion, rue des Macchabées, montée de Choulans, quai Fulchiron, pont Kitchener-Marchand, quai Maréchal Joffre, cours de Verdun Gensoul, place Carnot, cours de Verdun Récamier, quai Docteur Gailleton, quai Jules Courmont, quai Jean Moulin et place Louis Pradel.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet délégué pour la
défense et la sécurité absent,
Le Secrétaire général adjoint,

Julien PERROUDON

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-01-20-00002

délégation de signature du directeur
interrégional des services pénitentiaires AURA à
Mme BESSAGUET, DSP



**Direction Interrégional des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 28 juin 2021.

DÉCIDE

Article 1 : délégation est donnée à compter du 21 janvier 2022, à **Madame Catherine BESSAGUET**, directrice des services pénitentiaires, affectée à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 20 janvier 2022

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

X	X	X	X	X	X	X	Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X	X	X	X	X	X	X	Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service							
X	X	X	X	X	X	X	Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	X	X	Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X	X	X	Autorisation de cure thermale
X	X	X	X	X	X	X	Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	X	X	Décision retenue du trentième
X	X	X	X	X	X	X	Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X	X	X	X	X	X	X	Octroi d'un aménagement de poste
X	X	X	X	X	X	X	Validation des services pour la retraite

Catégorie B et C

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	chefs et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, départements et chefs de départements et adjointes et adjoints aux chefs et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B. et C
X	X	X	X			Octroi des primes et indemnités
X	X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	X	Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
						Notation/évaluation
Divers						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi d'un congé de formation syndicale
X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Congé maladie des stagiaires
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative

X	X	X	X	X	X		Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X	X	X		Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service							
X	X	X	X	X	X		Admission à la retraite
X	X	X	X	X	X		Attribution d'un capital décès
X	X	X	X	X	X		Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	X		Retenue de trentième
X	X	X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
X	X	X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X	X		Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X	X		Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X	X		Validation des services pour la retraite

Personnel de surveillance

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	chefes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration personnels de surveillance
X	X	X	X			Octroi et fin des primes et indemnités
X	X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle, signature des conventions et DI
Divers						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Octroi de congé de mobilité et réemploi
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident + renouvellement des AT
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée

Non titulaires et Vacataires

Non titulaires et Vacataires					
Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	chefs et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires
Congés					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Attribution des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi de congés pour grave maladie
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Accès au congé de présence parentale
X	X	X	X		Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles
Organisation de service					
X	X	X	X		Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet sur origine

X	X	X	X	X	X	Autorisation de cure thermale
X	X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	X	Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X	X	X	X	X	X	Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X	X	X	Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité
Gestion de la carrière						
X	X	X	X	X	X	Acceptation de démission
X	X	X	X	X	X	Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X	X	X	X	X	X	Décision retenue de trentième
X	X	X	X	X	X	Évaluation
X	X	X	X	X	X	Fin de contrat ou d'agrément
X	X	X	X	X	X	Licenciement
X	X	X	X	X	X	Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions